



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 60689

Texte de la question

M Rene Beaumont appelle l'attention de M le ministre du budget sur les inquietudes ressenties par les syndicats intercommunaux d'aménagement de rivières quant à la manière dont est interprétée la réglementation relative à l'éligibilité des dépenses des travaux communaux au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Plusieurs d'entre eux se sont vu refuser le remboursement de la TVA sur des travaux au motif que ceux-ci devaient être considérés comme des travaux réalisés pour compte de tiers, car bénéficiant à des particuliers. Or tous les travaux d'intérêt général sont en fait réalisés pour le bénéfice de chacun. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de revoir les règles administratives de gestion du FCTVA afin de bien considérer que les travaux entrepris par les collectivités sont réalisés sur un patrimoine commun dans l'intérêt général, comme en témoigne leur ampleur et leur importance, et à ce titre ouvrent droit à la compensation de la TVA.

Texte de la réponse

Reponse. - Les syndicats intercommunaux sont, en vertu de la réglementation existante, admis au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Toutefois, le décret no 89-645 du 6 septembre 1989, pris en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, exclut expressément des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du FCTVA les travaux réalisés pour le compte de tiers non éligibles. Cette disposition limite l'éligibilité au FCTVA aux investissements qui demeurent dans le patrimoine des collectivités attributaires du fonds, et sont directement utilisés par elles. La réglementation existante n'a pas pour objet de restreindre le bénéfice du fonds à une partie seulement des investissements réalisés dans un but d'intérêt général, mais de le réserver aux seuls biens réalisés et utilisés par les personnes publiques bénéficiaires du fonds, dont la liste est limitativement énumérée par les textes en vigueur. Tout utilisateur final d'un investissement réalisé par une collectivité, des lors qu'il ne figure pas parmi les bénéficiaires du fonds, est un tiers au regard des textes applicables au FCTVA, quel que soit l'objet qu'il poursuive. Consecutivement, les dépenses d'aménagement des rivières supportées par des collectivités locales, au cas présent, des syndicats intercommunaux, qui ne sont pas, en règle générale, propriétaires des rives, ne peuvent, sans déroger aux modalités de fonctionnement du FCTVA, bénéficier d'attributions dudit fonds.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren](#)*

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60689

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3609